

DETAIL DU BAREME

INTER ACADEMIQUE

2008 /2009

(cf. BOEN n° Spécial du 06 novembre 2008)

I – SITUATION AU TITRE DE L'ARTICLE 60

| | |
|--|--|
| <p>Annexe I BOEN</p> <p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS * :</p> <ul style="list-style-type: none">- Enfants La bonification est attribuée par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1^{er} septembre 2009 - Années de séparation <p>PERSONNELS TITULAIRES ,NEO-TITULAIRES HANDICAPES * :</p> <p>La situation du conjoint de l'agent ou d'un enfant reconnu handicapé est également prise en compte. Cette bonification s'applique aussi aux personnels qui les années précédentes, présentaient un dossier pour situations médicales graves qui rentrent dans le nouveau champ du handicap, (handicap dû à la maladie) pour eux, leur conjoint ou un enfant. Enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave fournir toutes pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.</p> <p>AFFECTATION A CARACTERE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV)</p> <p>Les bonifications sont accordées aux agents affectés en APV au moment de la demande de mutation, justifiant d'une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans la même APV.</p> | <p><u>* PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint formulée en vœu N° 1 et pour les académies limitrophes. - 75 points par enfant, - - 50 points pour une année scolaire de séparation, 275 points pour deux années scolaires de séparation,- 400 points pour trois années scolaires de séparation et plus. <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de six mois.</p> <p><u>*PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 1000 points au vu du dossier constitué. - Pour 5 ans et plus : 300 points- A partir de 8 : 400 points |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p><u>Cas particulier :</u> Sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV (déclassement de l'établissement ou de poste et mesure de carte scolaire) : bonification forfaitaire</p> | <ul style="list-style-type: none"> - 60 points pour un 1 an, - 120 pts pour 2 ans, - 180 pts pour 3 ans, - 240 pts pour 4 ans, - 300 pts pour 5 et 6 ans, - 350 pts pour 7 ans, - 400 pts pour 8 ans et plus d'exercice effectif et continu. |
|--|--|

II - LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

| | |
|--|---|
| <p>MUTATIONS SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES ou DEUX CONJOINTS STAGIAIRES: <i>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</i></p> <p>MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX TITULAIRES ou DEUX STAGIAIRES NON CONJOINTS : Les candidats qui ont déjà présenté à compter du mouvement 2001, une fois au moins, une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales et qui présenteront la même demande (identiques dans le même ordre) pour la présente phase inter, se verront attribuer une bonification forfaitaire</p> <p>RESIDENCE DE L'ENFANT Cette bonification est accordée aux personnels titulaires et stagiaires sous réserve que la résidence principale de l'enfant (de – de 20 ans au 1^{er}.09.2009) soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe ou alternée sont prises en compte dès que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants. Personnes isolées (veuves, célibataire) ayant un ou des enfants à charge 1 ou des enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2009.</p> <p>STAGIAIRES, LAUREATS DE CONCOURS: Bonification accordée aux candidats en 1^{ère} affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. <u>Stagiaires en IUFM ou en centre de formation COP (y compris les stagiaires 2005/2006 et 2006/2007)</u> L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter la conserve au mouvement intra, même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter. Un ex-stagiaire 2005/2006 ou 2006/2007 qui ne participe pas au mouvement inter peut utiliser la bonification pour le mouvement intra, sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - 80 points forfaitaires sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes. - 20 points forfaitaires en cas de renouvellement du même vœu académique. <i>Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.</i> - 80 points forfaitaires sur les académies demandées - 0,1 point - 50 points pour le 1^{er} vœu, quel qu'en soit le type, pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans. |
|--|---|

Lauréats d'une mention complémentaire lors des concours 2006 et 2007 (mêmes modalités d'attribution de la bonification précédente).

Les deux bonifications sont cumulables mais doivent être sollicitées au même moment.

Stagiaires en situation

Une bonification est attribuée, en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2008.

Cette bonification est accordée aux personnels qui précédemment n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de service d'enseignement, de MI/SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaire du MEN, pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite aux concours)

Stagiaire COP

Au vu de l'état de service.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que personnels enseignants d'éducation et d'orientation

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFFECTES A TITRE PROVISoire DANS L'ACADEMIE OU ILS ONT LEUR INTERET SPORTIF :

STABILISATION DES TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

Les TZR mutés, à compter du 1^{er} Septembre 2006, à leur demande sur un poste fixe en établissement dans un cadre d'un vœu bonifié, bénéficient d'une bonification à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans.

PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES :

Bonification accordée pour l'académie dans laquelle l'agent exerçait avant d'être affecté dans :

- un emploi fonctionnel,
- un établissement privé sous contrat

- 50 points pour le 1^{er} vœu, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.

- 50 points : classement au 1^{er} et le 2^e échelon
- 80 points : classement au 3^e échelon
- 100 points : classement au 4^e échelon et au -delà

- 50 points pour 2 ans de service
- 10 pts en plus par année de service limité à 100 pts

- 1000 pts pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite du concours

- 50 points par année successive d'affectation à titre provisoire pendant 4 années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

- 100 points non cumulables avec une bonification APV valable pour le mouvement interacadémique)

- 1000 points pour l' académie dans laquelle ils exerçaient avant

III - EN FONCTION DU VOEU EXPRIME

| | |
|---|--|
| <p>VOEU PREFERENTIEL :</p> <p>Cette bonification est accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la 2^e fois consécutive le même vœu académique exprimé l'année précédente (ce vœu doit être obligatoirement exprimé en 1^{er} rang).</p> <p>AFFECTATION DOM :</p> <p>Pour les agents originaires, ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père et mère) sont originaires du DOM demandé.</p> <p>VOEU MAYOTTE :</p> <p>Pour les agents pouvant justifier du centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM) exprimé en vœu de 1^{er} rang.</p> <p>« VOEU UNIQUE » PORTANT SUR L'ACADEMIE DE LA CORSE :</p> | <p>- 20 points par année</p> <p><i>Bonification non cumulables avec les bonifications familiales. En cas de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.</i></p> <p>- 1000 points pour Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion (<i>bonification non prise en compte en cas d'extension</i>)</p> <p>- 600 points.</p> <p>- 600 points 1^{ère} demande - 800 points 2^e demande consécutive, - 1000 points 3^e demande consécutive. .</p> |
|---|--|

IV - ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

ANCIENNETE DE SERVICE (ECHELON)

- 7 points par échelon acquis au 30.08.08 par promotion et au 1^{er} septembre 2008 par classement initial ou reclassement
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^e et 3^e échelons
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la **hors classe**
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la **classe exceptionnelle** dans la limite de 98 points

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le grade précédent. (sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation)

ANCIENNETE DE POSTE

| | |
|--|--|
| <p>Ancienneté d'affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement) ; ancienneté en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.</p> <p>Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées.</p> <p><i>Les stagiaires IUFM ne bénéficient pas d'ancienneté de poste.</i></p> | <p>- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé, ou une affectation à titre provisoire</p> <p>+10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire</p> <p>- 25 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> |
|--|--|